Envoyé en préfecture le 23/01/2024

Reçu en préfecture le 23/01/2024

Publié le 23/01/2024 ID: 037-213700727-20240119-DEC_2024_005-CC

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT D'INDRE-&-LOIRE



Décision n° 2024.005

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU POLE GINETTE BERTORELLE AVEC L'ASSOCIATION " BIEN VIVRE SA RETRAITE "

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-044 en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande de mise à disposition de locaux présentée par Madame Joëlle GUEGUEN, Présidente de l'association « BIEN VIVRE SA RETRAITE »,

- DECIDE-

ARTICLE 1er : Objet

Est conclue avec l'association « BIEN VIVRE SA RETRAITE » une convention de mise à disposition du pôle Ginette Bertorelle – 52 rue Descartes à Chinon, pour son activité.

ARTICLE 2 : Durée et tarifs

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux pour une période d'un an à compter du ^{1er} janvier 2024.

Envoyé en préfecture le 23/01/2024

Reçu en préfecture le 23/01/2024

Publié le 23/01/2024

ID: 037-213700727-20240119-DEC_2024_005-CC

ARTICLE 3: Conditions

Les conditions d'occupation des locaux sont contenues dans la convention.

ARTICLE 4: Formalités

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal et un extrait en sera publiée sur le site de la ville de Chinon (www.ville-chinon.com).

ARTICLE 5: Contrôle

Expédition de la présente décision sera adressée à la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à CHINON, 12 19 janvier 2024.

Le Maire,

Jean-Luc DUPONT.

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le 23/01/2024

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.